



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N°2
Mois de : **FEVRIER 2013**

DATE DE PARUTION : 07 Mars 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition SPECIALE du mois de FEVRIER 2013

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES		
ARRETE N° 2012-126 portant mise à disposition du public du dossier concernant l'étude d'impact sur l'environnement et du dossier de demande de déclaration au titre de la loi sur l'Eau concernant le RHI <<ANTAPAGNA>> à CHICONI.	13/02/13	2
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2013-78 constatant la désignation des membres de la section << Veille et prospective >> au sein du Conseil Économique, Social et Environnemental de Mayotte (CESEM).	06/02/13	3
ARRETE N° 2013-79 fixant le nombre total des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte et leur répartition au sein des différentes représentations	06/02/13	2
ARRETE N° 2013 -80 relatif à l'organisation de l'élection des représentants des communes, des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte	06/02/13	5
ARRETE N°2013-101 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 du Conseil Général	07/02/13	1
ARRETE N°2013-102 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 du Conseil Général	07/02/13	1
ARRETE N° 2013-119 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 de la commune d'Acoua	13/02/13	2
ARRETE N° 2013-120 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 de la commune de SADA	13/02/13	2
ARRETE N° 2013-121 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 de la commune de SADA	13/02/13	2
ARRETE N° 2013-176 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 du Conseil Général	13/02/13	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat général pour les affaires
économiques et régionales

ARRETE N°2012 - 126

Portant mise à disposition du public du dossier
concernant l'étude d'impact sur l'environnement
et du dossier de demande de déclaration au titre
de la loi sur l'Eau concernant le
RHI « ANTAPAGNA » à CHICONI.

LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu** le livre 1 du code de l'environnement, et notamment ses articles R 123-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
- Vu** les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relative à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2012 nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier concernant l'étude d'impact sur l'environnement et du dossier de demande de déclaration au titre de la loi sur l'Eau concernant le RHI « ANTAPAGNA » dans la commune de CHICONI.

Article 2 : Ce dossier sera déposé à la mairie de CHICONI pour une période de 30 jours consécutifs:

du 26 février au 26 mars 2013.

Article 3 : Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.

Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de CHICONI.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par monsieur le maire de CHICONI et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet, à qui appartient la décision final de reconnaissance de l'utilité publique, le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et monsieur le maire de CHICONI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 13 février 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires
économiques et régionales


Philippe LAYCURAS

Copies :
Mairie de Chiconi 1
DEAL 1
RAA 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2013 - 78 constatant la
désignation des membres de la section
« Veille et prospective » au sein du
Conseil Economique, social et
environnemental de Mayotte (CESEM).

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 4432-9 et suivants, R. 4432-9 et suivants et R. 4437-4 et suivants.
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 250 ;
- VU le décret n° 2011-330 du 25 mars 2011 pris pour l'application de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte et notamment son article 4 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 - 2065 du 30 novembre 2011 constatant la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental de Mayotte (CESEM) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 - 60 du 28 janvier 2013 portant création de la section «veille et prospective» au sein du Conseil Economique, Social et Environnemental de Mayotte (CESEM) ;
- VU la délibération n° 09/2012/CESEM du 10 décembre 2012 relative à la désignation des membres composant la section «veille et prospective» du Conseil Economique, Social et Environnemental de Mayotte.

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.4134-18- alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre et les domaines de compétence des sections ainsi que le nombre de leurs membres dont celui des personnalités extérieures sont fixés sur proposition du CESEM par un arrêté du préfet ;

ADRESSE POSTALE / B.P. 676 - MAMOUDZOU - STANDARD : (02 69) 63 50 00

STRANDARD D.R.C.L. : 0269635717

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1: La section « veille et prospective » est composée de quinze membres désignés comme suit :

- 10 membres sont désignés parmi les membres du CESEM

	DOMAINE ou ORGANISME	NOMS	ORGANISME DU REPRESENTANT
1	Organismes bancaires	M. Dominique GIGAN	Crédit Agricole
2	Conseils des ordres	Dr Kamel MESSAOUDI	Ordre des médecins
3	Fédération mahoraise du bâtiment et travaux publics	M. Boris DUVERGER	FMBTP
4	Centrale interprofessionnelle des syndicats de Mayotte	M. Yves MONTCHERY	CISMA-CFDT
5	Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Mayotte	M. Soulaïmana MOUSSA	CGPME
6	L'Union départementale des syndicats Force ouvrière de Mayotte	M. Abdou DAHALANI	UDFO
7	Confédération générale des travailleurs de Mayotte	M. Mouhamadi TOUMBOU-DANI	CGT-Ma
8	Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres	M. Djanfar ABBAS ABDOU	CFE-CGC
9	Associations de consommateurs	M. Abdou SUBRA	Oudaïlia haki za M'mahoré
10	Associations de femmes	Mme Nadine HAFIDOU	Entreprendre au féminin à Mayotte

- 5 membres sont des personnalités extérieures désignées en raison de leurs compétences par le président du CESEM, après avis du bureau et consultation du Président du Conseil Général.

	ORGANISME DU REPRESENTANT ou FONCTION	NOMS
1	Directeur de l'IEDOM	M. Yves MAYET
2	Directrice de l'INSEE	Mme Véronique DAUDIN
3	Chef de service CAPAM et experte en prospective	Mme Nailaty BOURA M'COLO
4	Docteur en aménagement, spécialité environnement	M. Ibrahim BAHEDJA
5	Déléguée de l'ADIE	Mme Dassami FAHARDINE

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture et le président du Conseil Economique, Social et Environnemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 06 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


François CHAUVIN

Ampliation

M. Le Président du CESEM1
Conseil général.....1
DRCL.....1
RAA.....1

PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contrôle de légalité

Arrêté n° 79.2012 fixant le nombre total des
membres de la commission départementale de
coopération intercommunale de Mayotte et
leur répartition au sein des différentes
représentations

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-43 à L5211-45 dans leur version applicable à Mayotte en vertu de l'art L5832-3 modifié par l'ordonnance n°2011-1708 du 1^{er} décembre 2011 et R5211-19 à R5211-40 dans leur version applicable à Mayotte en vertu du décret du 30 novembre 2012 relative à la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2012-1337 du 30 novembre 2012 relatif à la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte;
- VU le décret n° 2012-1453 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué à Mayotte en 2012 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte
- VU la circulaire ministérielle du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;
- CONSIDÉRANT que le Département de Mayotte est constitué de 17 communes;
- CONSIDÉRANT que le département de Mayotte est le siège de 6 syndicats de communes et 1 syndicat mixte
- SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte est constituée **dans sa formation plénière de 40 sièges** répartis comme suit:

ADRESSE POSTALE / B.P. 676 – MAMOUDZOU - STANDARD : (02 69) 63 50 00

STRANDARD D.R.C.L. : 0269635717

- **24 sièges** attribués aux représentants des communes à répartir comme suit :
 - 12 sièges aux 5 communes les plus peuplées,
 - 12 sièges aux autres communes,
- **8 sièges** attribués aux représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes
- **8 sièges** attribués aux représentants du conseil général

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article L5211-45 al 2 du CGCT dans sa version applicable à Mayotte en vertu de l'article L5832-3 de ce même code, la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte est constituée **dans sa formation restreinte de 8 sièges** répartis comme suit :

- **6 sièges** attribués aux représentants des communes
- **2 sièges** attribués aux représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes

Les membres de la formation restreinte, sont élus lors de la séance d'installation de la commission départementale de coopération intercommunale.

Article 3: En application des dispositions des articles R5211-23 à R5211-27 du CGCT, il sera procédé à l'élection des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte **au plus tard le jeudi 14 mars 2013.**

Toutefois, Il n'y aura pas lieu à élection si, pour la désignation des représentants des communes, une seule liste de candidats réunissant les conditions prévues à l'article R5211-23 II du CGCT, a été adressée au représentant de l'Etat dans le département, par le président de l'association des maires, et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée. Il en est de même pour la désignation des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes (article L5211-43 al 2 du CGCT).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé au titre de notification :

- aux maires du département de Mayotte
- au président du conseil général
- aux présidents des syndicats des communes et des syndicats mixtes

Fait à Mamoudzou, le 10 6 FEV. 201

Le Préfet de Mayotte,

Thomas DEGOS

Ampliation

Les maires de Mayotte.....17
 M le président du conseil général.....1
 Les présidents des syndicats intercommunaux...7
 RAA.....1

ADRESSE POSTALE / B.P. 676 - MAMOUDZOU - STANDARD : (02 69) 63 50 00

STRANDARD D.R.C.L. : 0269635717

PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du contrôle de légalité

Arrêté n° 2013-80 relatif à l'organisation
de l'élection des représentants des
communes, des syndicats mixtes et des
syndicats de communes au sein de la
commission départementale de
coopération intercommunale de Mayotte

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 dans leur version applicable à Mayotte en vertu de l'art L5832-3 modifié par l'ordonnance n°2011-1708 du 1^{er} décembre 2011 et R5211-19 à R5211-27
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2012-1337 du 30 novembre 2012 relatif à la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte (CDCI) ;
- VU le décret n° 2012-1453 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué à Mayotte en 2012 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte
- VU la circulaire ministérielle du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 73-2013 du 6 Janvier 2013 fixant le nombre total des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte et leur répartition au sein de différentes représentations;

CONSIDERANT que l'article L 5211-43 du CGCT, prévoit que les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein de la CDCI sont tous élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ADRESSE POSTALE / B.P. 676 - MAMOUDZOU - STANDARD : (02 69) 63 50 00

STRANDARD D.R.C.L. : 0269635717

ARRETE

Article 1 : des élections sont organisées dans le département de Mayotte en vue de désigner les représentants des communes, des syndicats mixtes et des syndicats de communes, au sein de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI). La date de l'élection est fixée au **jeudi 14 mars 2013**. Le vote ayant lieu par correspondance (voie postale cachet de la poste faisant foi ou dépôt à la préfecture), la clôture du vote par correspondance interviendra le **mardi 12 mars 2013 à 17h00**.

Toutefois, Il n'y aura pas lieu à élection si, pour la désignation des représentants des communes, une seule liste de candidats réunissant les conditions prévues à l'article R5211-23 II du CGCT, a été adressée au représentant de l'Etat dans le département, par le président de l'association des maires, et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée. Il en est de même pour la désignation des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes (article L5211-43 al 2 du CGCT).

Article 2 : les collèges électoraux habilités à désigner les représentants des communes, des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la CDCI sont constitués comme suit :

a) Pour l'élection des représentants des communes

-Collège 1 : les maires des 5 communes les plus peuplées de Mayotte (Mamoudzou, Koungou, Dzaoudzi, Dembeni, Tsingoni), avec **12 sièges à pourvoir**.

-Collège 2 : les maires des 12 communes restantes (Acoua, Bandraboua, Bandrélé, Bouéni, Chiconi, Chirongui, Kani-Kéli, Mtsamboro, M'tsangamouji, Ouangani, Pamandzi, Sada) avec **12 sièges à pourvoir**.

b) pour la désignation des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes

-Collège 3 : les présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes avec **8 sièges à pourvoir**

Article 3 : Sont éligibles :

- En qualité de représentants des communes : les maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux des communes de Mayotte
- En qualité de représentants des syndicats mixtes et de syndicats des communes : les membres des organes délibérants de ces établissements (délégués)

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents

Article 4 : Constitution et dépôts des listes de candidats :

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats de 50% supérieur au nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur, soit :

Au titre de la représentation des communes

Collège 1 : **liste de 18 candidats**

Collège 2 : **liste de 18 candidats**

Au titre de la représentation des syndicats mixtes et des syndicats de communes

Collège 3 : **liste de 12 candidats**

Les listes des candidats devront faire apparaître le collège au titre duquel est déposée la candidature ainsi que pour chaque candidat de la liste : le nom, prénom, la date de naissance, la qualité et la signature du candidat.

Les listes des candidats conformes au modèle joint en annexe1, devront être déposées à la préfecture de Mayotte –DRCL –bureau du contrôle de légalité -1^{er} étage à partir du **lundi 11 février 2013 et au plus tard le lundi 18 février 2013 de 8h00 à 17h00**. Elles pourront être déposées par les candidats tête de liste ou leur mandataire. Ce dernier devra être en possession d'une procuration signée de chacun des candidats figurant sur la liste.

Ne peuvent participer à l'élection que des listes complètes. En conséquence, si des candidatures individuelles ou des candidatures collectives non conformes aux conditions de l'article R5211-23 du CGCT étaient déposées au plus tard le **18 février 2013 à 17h00**, un nouveau délai de trois jours ouvrables serait ouvert aux personnes concernées par ces candidatures. Elles auraient ainsi la possibilité de constituer une liste conforme aux conditions réglementaires qui pourra être prise en compte pour l'élection.

Une attestation de dépôt de candidature sera délivrée par la préfecture au dépositaire. Les listes définitives seront ensuite arrêtées par le Préfet.

Article 5 : le vote a lieu en principe par correspondance. Les instruments de vote (enveloppe de scrutin, enveloppe d'expédition du vote à la préfecture et bulletin de vote) seront adressés à chaque électeur par la préfecture.

L'électeur introduira son bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif sous peine de nullité. Il placera ensuite l'enveloppe électorale contenant son vote dans une enveloppe d'expédition qui portera la mention « Election 2013 des membres de la CDCI de Mayotte ». Le votant mentionnera lisiblement sur l'enveloppe extérieure le collège électoral auquel il appartient, ainsi que ses nom et prénom, sa qualité et sa signature.

Article 6 : les membres de la CDCI sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur les listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

ADRESSE POSTALE / B.P. 676 – MAMOUDZOU - STANDARD : (02 69) 63 50 00

STRANDARD D.R.C.L. : 0269635717

Article 7 : chaque bulletin de vote est mis sous double enveloppe, conformément à l'article 6 du présent arrêté. L'enveloppe peut être déposée à la préfecture -DRCL -bureau du contrôle de légalité -1^{er} étage, le jour même de l'élection ou être adressée par voie postale à l'adresse suivante : **préfecture de Mayotte DRCL bureau du contrôle de légalité BP 676 97600 Mamoudzou au plus tard le mardi 12 mars 2013**. Le cachet de la poste faisant foi, les votes qui parviendront à la préfecture après la clôture du scrutin ne seront pas pris en compte.

Article 8 : le dépouillement des votes sera effectué par une commission dont la composition sera précisée par un arrêté préfectoral ultérieur. Les listes des candidats pourront désigner un représentant pour contrôler les opérations de dépouillement. La proclamation des résultats par la commission aura lieu le même jour. Ces derniers seront consignés pour chaque collège, dans un procès-verbal qui sera signé par les membres de la commission

Article 9 : les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de leur présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Article 10 : le Préfet publie les résultats de l'élection. Ceux-ci peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Mamoudzou par tout électeur, tout candidat ou par le Préfet.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé au titre de notification :

- aux maires du département de Mayotte
- au président du conseil général
- aux présidents des syndicats mixtes et syndicats de communes

Fait à Mamoudzou, le 06 FEV. 2013

Le Préfet de Mayotte,

Thomas DEGOS

Ampliation

Mme , M. les maires de Mayotte.....17
M. le président du conseil général.....1
Les présidents des syndicats intercommunaux....7
RAA.....1
DRCL1

ADRESSE POSTALE / B.P. 676 - MAMOUDZOU - STANDARD : (02 69) 63 50 00

STRANDARD D.R.C.L. : 0269635717

ANNEXE 1

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE

XX MARS 2013

LISTE PRESENTÉE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE ...
(nom du département)

(OU LISTE PRESENTÉE PAR)

COLLEGE Electoral N°1 - Communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

Maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département ou
leurs représentants
(soit XXX habitants)

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	MAIRES OU REPRESENTANTS
1		Maire de la commune de
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15 ⁸		
...		
COMMUNES DE MONTAGNE (le cas échéant et en fonction de leur part dans ce collège électoral)		
1 ⁹		
2		
3		
4		
5		
...		

La liste de candidats comporte un nombre de sièges de 50 % > à celui de à pourvoir au sein de ce collège.

⁸ - En fonction du nombre de sièges à pourvoir attribués auquel on ajoute 50% de candidats supplémentaires.

⁹ - En fonction du nombre de sièges à pourvoir attribués auquel on ajoute 50% de candidats supplémentaires.



PRÉFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRETE N° 2013 - 101

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2013 du Conseil Général**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 10 septembre 2012 de la commune de Tsingoni en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 117 465,44 € due au titre d'une subvention d'équipement pour la construction d'une MJC à Mroale ;
- VU le mandat 6433/12 d'un montant de 60 000 € ;
- VU la mise en demeure en date du 13 novembre 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- Considérant** que la mise en demeure a été suivie que partiellement ;

ARRETE :


- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2013 du Conseil Général au profit de la commune de Tsingoni la somme de cinquante sept mille quatre cent soixante cinq euros et quarante quatre centimes (57 465,44 €).
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 204 - article 20414 - programme T53_06 du budget primitif 2013 du Conseil Général.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 07 FEV. 2013

Copies

Conseil Général	2
Payeur départemental	2
DRCL	1
Commune de Tsingoni	1
RAA	1

**Pour Le Préfet de Mayotte
Le Sous-préfet, Secrétaire Général**


François CHAUVIN



PRÉFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRETE N° 2013 - 109

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2013 du Conseil Général**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 10 septembre 2012 de la commune de Tsingoni en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 400 000,00 € due au titre d'une subvention d'équipement pour l'aménagement d'un marché couvert à Combani ;
- VU le mandat 6433/12 d'un montant de 160 000 € ;
- VU la mise en demeure en date du 13 novembre 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- Considérant** que la mise en demeure a été suivie que partiellement ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2013 du Conseil Général au profit de la commune de Tsingoni la somme de deux cent quarante mille euros (240 000 €).
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 204 - article 20414 - programme T53_06 du budget primitif 2013 du Conseil Général.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

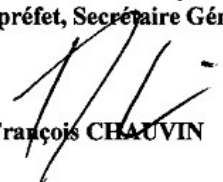
Mamoudzou, le

07 FEV. 2013

Copies

Conseil Général	2
Payeur départemental	2
DRCL	1
Commune de Tsingoni	1
RAA	1

**Pour Le Préfet de Mayotte
Le Sous-préfet, Secrétaire Général**


François CHAUVIN



PRÉFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRETE N° 2013 - 119

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2013 de la commune
d'Acoua**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-17 ;
 - VU** la loi n°80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
 - VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
 - VU** le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU** l'ordonnance du Tribunal administratif de Mayotte du 10 août 2011 condamnant la commune d'Acoua à payer la somme de 14 406,00 € assortie des intérêts moratoires de 2 050,00 € ainsi que 1 000,00 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, à la société Toutes Ventes Administratives et Industrielles ;
 - VU** la demande de Maître Bernard BENAÏEM en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 17 456,00 € au titre de ladite ordonnance ;
 - VU** le mandatement de la somme de 14 406,00 € par l'ordonnateur sous le n° 954 en date du 7 janvier 2011 ;
 - VU** la mise en demeure en date du 24 octobre 2012, adressée par le Préfet au maire de la commune d'Acoua ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1085-2012-DRCL du 31 décembre 2012.

Article 2 : Il est mandaté sur le budget 2013 de la commune d'Acoua au profit de la société Toutes Ventes Administratives et Industrielles les sommes de 2 050,00 € au titre des intérêts moratoires et de 1 000,00 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative, soit un total de 3 050,00 € (trois mille cinquante euros).


Article 3 : La dépense correspondante sera imputée à l'article 6227 du budget primitif 2013 de la commune d'Acoua.

Article 4 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 5 : Le Préfet, le Maire de la commune d'Acoua et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 13 FEV. 2013

**Pour le Préfet de Mayotte
Le Sous-préfet, Secrétaire Général**


François CHAUVIN

Copies

Commune d'Acoua	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
Maître Bernard BENAÏEM	1
RAA	1



PRÉFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRETE N° 2013 - 120

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2013 de la commune
de Sada**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-17 ;
- VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'ordonnance du tribunal administratif de Mayotte du 12 novembre 2010 qui suspend l'exécution de l'arrêté n°33/DRH/CS2010 du 13 juillet 2010 du maire de Sada prononçant la mise à la retraite de Monsieur MCHANGAMA GAYA et condamne la mairie de Sada à lui verser la somme de 600 € au titre de l'article L.761 du code de justice administrative ;
- VU le jugement du tribunal administratif de Mayotte du 12 juillet 2012 qui annule la décision de la mairie de Sada relative à la mise à la retraite de Monsieur MCHANGAMA GAYA et condamne la mairie de Sada à lui verser la somme de 1 200 € ;
- VU l'ordonnance du 11 octobre 2012 qui suspend l'exécution de l'arrêté en date du 14 août 2012 par lequel le Maire de la commune de Sada a mis à la retraite Monsieur MCHANGAMA GAYA et condamne la mairie de Sada à lui verser la somme de 1 200 € au titre de l'article L.761 du code de justice administrative ;
- VU la mise en demeure en date du 19 novembre 2012, adressée par le Préfet au Maire de la commune de Sada ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2013 de la commune de Sada au profit de Monsieur MCHANGAMA GAYA les sommes de :

- 600 € par ordonnance du 12 novembre 2010
 - 1 200 € par jugement du 12 juillet 2012
 - 1 200 € par ordonnance du 11 octobre 2012
- soit la somme totale de 3 000 € (trois mille euros).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 6227 du budget primitif 2013 de la commune de Sada.

Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

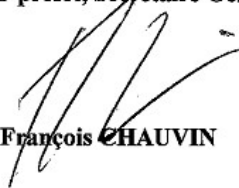
Article 4 : Le Préfet de Mayotte, le Maire de la commune de Sada et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **13 FEV. 2013**

**Pour le Préfet de Mayotte
Le Sous-préfet, Secrétaire Général**

Copies

Commune de Sada	2
Trésorerie Municipale	2
DRCL	1
Maître KAMARDINE	1
RAA	1


François CHAUVIN



PRÉFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRETE N° 2013 - 121

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2013 de la commune
de Sada**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-17 ;
- VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'ordonnance du tribunal administratif de Mayotte du 12 novembre 2010 qui suspend l'exécution de l'arrêté n°35/DRH/CS2010 du 13 juillet 2010 du maire de Sada prononçant la mise à la retraite de Monsieur ATTOUMANI BAMZE et condamne la mairie de Sada à lui verser la somme de 600 € au titre de l'article L.761 du code de justice administrative ;
- VU le jugement du tribunal administratif de Mayotte du 12 juillet 2012 qui annule la décision de la mairie de Sada relative à la mise à la retraite de Monsieur ATTOUMANI BAMZE et condamne la mairie de Sada à lui verser la somme de 1 200 € ;
- VU l'ordonnance du 11 octobre 2012 qui suspend l'exécution de l'arrêté en date du 14 août 2012 par lequel le Maire de la commune de Sada a mis à la retraite Monsieur ATTOUMANI BAMZE et condamne la mairie de Sada à lui verser la somme de 1 200 € au titre de l'article L.761 du code de justice administrative ;
- VU la mise en demeure en date du 19 novembre 2012, adressée par le Préfet au Maire de la commune de Sada ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2013 de la commune de Sada au profit de Monsieur ATTOUMANI BAMZE les sommes de :

- 600 € par ordonnance du 12 novembre 2010
- 1 200 € par jugement du 12 juillet 2012
- 1 200 € par ordonnance du 11 octobre 2012

soit la somme totale de 3 000 € (trois mille euros).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 6227 du budget primitif 2013 de la commune de Sada.

Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4 : Le Préfet de Mayotte, le Maire de la commune de Sada et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **13 FEV. 2013**

**Pour le Préfet de Mayotte
Le Sous-préfet, Secrétaire Général**


François CHAUVIN

Copies

Commune de Sada	2
Trésorerie Municipale	2
DRCL	1
Maître KAMARDINE	1
RAA	1



PRÉFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRETE N° 2013- 176

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2013 du Conseil Général**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, Monsieur Jacques WITKOWSKI ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** la demande de la direction régionale des finances publiques du Centre en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 2 608,48 € due au titre de la part patronale de l'IRCANTEC du 01/01/2004 au 31/08/2007 pour Madame DEMARTIN ;
- VU** la mise en demeure en date du 22 novembre 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

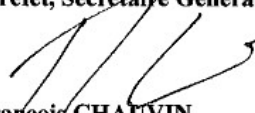
- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2013 du Conseil Général au profit de la commune de Dry la somme de 2608,48 € (deux mille six cent huit euros et quarante huit centimes).
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 6453 du budget primitif 2013 du Conseil Général.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 21 FEV. 2013

Copies

Conseil Général	2
Payeur départemental	2
DRCL	1
DRFIP du Centre	1
RAA	1
Mairie de Dry	1

**Pour Le Préfet de Mayotte
Le Sous-préfet, Secrétaire Général**


François CHAUVIN